

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTÉMENTS :
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.,
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Succession; partage; attribution spéciale de juridiction; compétence; défaut de motifs. — Assurance maritime; pourvois en sens contraire; admission. — Vente d'un cheval; vice rédhibitoire; vente; action en résolution; dommages et intérêts du vendeur. — Complicité; terrain propre à la femme; constructions; aménagement; droit de mutation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; identité d'un juré. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.). Régime dotal; remploi; rentes sur l'Etat; actions de la Banque.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale d'Angers* (ch. correct.). Entretien de concubine au domicile conjugal; complicité d'adultère. — *Cour d'assises de l'Oise* : Assassinat; condamnation à mort.

PARIS, 18 MARS.

On lit dans le *Moniteur* :
« L'Empereur a daigné, à l'occasion de l'heureuse délivrance de S. M. l'Impératrice, et sur la proposition de S. E. le garde des sceaux, ministre de la justice, accorder 803 grâces à des détenus des bagnes, maisons centrales et autres prisons de l'Empire, condamnés pour crimes ou délits communs et qui se sont signalés par leur repentir et leur soumission.
« De nombreuses amendes ont, en outre, été remises à des délinquants nécessiteux. »

« Par décret impérial du 17 mars, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, amnistie pleine et entière est accordée :
« 1° Pour toutes les condamnations prononcées à raison d'infractions commises au service de la garde nationale, tant par les Conseils de discipline que par les Tribunaux de police correctionnelle, dans toute l'étendue de l'Empire, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution;
« 2° Pour toutes les infractions de même nature non encore jugées, mais qui seraient susceptibles de poursuites disciplinaires ou correctionnelles. »

« Par décret impérial du 16 de ce mois, amnistie pleine et entière a été accordée quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de douane et de contributions indirectes, de forêts, de pêche ou de chasse, commis antérieurement à la date dudit décret. »

« A l'occasion de l'heureuse délivrance de S. M. l'Impératrice, de nombreuses grâces ont été accordées par l'Empereur aux condamnés militaires.
« 669 soldats détenus dans les pénitenciers et les prisons, ainsi que dans les ateliers du boulet et des travaux publics, ont obtenu grâce entière.
« 86 condamnés ayant appartenu à l'armée et subissant les peines des travaux forcés, de la réclusion ou des fers, ont aussi été l'objet de grâces ou de réductions de peines.
« Enfin, il a été accordé remise du restant de leur peine ou d'une partie de leur peine à 20 individus condamnés par les Conseils de guerre pour des faits insurrectionnels. »

« Par décision du 17 mars 1856, l'Empereur, sur la proposition de l'amiral ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, a daigné faire remise ou accorder des réductions de peine à 50 détenus condamnés à diverses peines par les Tribunaux de la marine, et qui ont été jugés dignes de participer aux effets de la clémence de Sa Majesté. »

« Par décret impérial en date du 17 mars 1856, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
« Il est accordé une amnistie pour tous délits et contraventions commis antérieurement à ce décret, en matière de grande voirie et de police de roulage. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 18 mars.
SUCCESSION. — PARTAGE. — ATTRIBUTION SPÉCIALE DE JURIDICTION. — COMPÉTENCE. — DÉFAUT DE MOTIFS.
Le pourvoi de M^{me} veuve de Roquetaure adressait, entre autres reproches, à un arrêt de la Cour impériale d'Angers, celui d'avoir violé les règles de la compétence fixées par les articles 822 du Code Napoléon et 472 du Code de procédure, ainsi que les principes sur les effets légaux des recours en cassation limités et de la cassation partielle. Il ajoutait à ce moyen la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il n'avait pas donné de motifs sur le rejet de cette exception d'incompétence. Pour préciser ces deux moyens, il faudrait, à raison de la nature du débat compiqué auquel ils s'appliquent, entrer dans des développements que ne comportent pas les bornes d'une simple notice. Il suffira de dire que les deux moyens invoqués ont fait impression sur la Cour et qu'elle a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Tail-landier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M. Morin.

ASSURANCE MARITIME. — POURVOIS EN SENS CONTRAIRE. — ADMISSION.
Quand deux ou plusieurs pourvois, présentant la même

question à juger, s'attaquent à plusieurs décisions qui ont résolu cette question en sens contraire, il est d'usage de ne point scinder le débat, en admettant l'un et en rejetant l'autre. En pareil cas, il convient de le renvoyer tout entier devant la chambre civile pour y être discuté sous toutes ses faces et y recevoir une décision contradictoire dans son ensemble. C'est pour se conformer à cet usage constant que la chambre des requêtes a admis aujourd'hui trois pourvois formés par les sieurs Bernard, Lefèvre et Camau, dont deux contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de commerce de Marseille, et l'autre contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, qui, sur une question d'assurance maritime, devant se résoudre par les dispositions des articles 348, 359 et 379 du Code de commerce, ont rendu des décisions en sens opposé.
L'admission de ces pourvois a été prononcée au rapport de M. le conseiller de Boissieu et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidants, M^{re} Costa, pour les sieurs Bernard et Lefèvre, et M^{re} Bos pour le sieur Camau.

VENTE D'UN CHEVAL. — VICE RÉDHIBITOIRE. — REVENTE. — ACTION EN RÉOLUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS DU VENDEUR.

I. Le vendeur d'un cheval a pu être déclaré affranchi de toute responsabilité envers son acquéreur, pour prétendu vice rédhibitoire, lorsque celui-ci l'a mis, par l'effet d'une revente, dans l'impossibilité de prouver la non existence du vice reproché. L'acquéreur ne peut pas faire réfléchir contre son vendeur les conséquences de la poursuite que lui a fait subir le sous-acquéreur, lorsqu'il ne l'a pas mis en cause et alors surtout qu'il est déclaré, en fait, que la revente n'a pas été sérieuse et qu'elle n'a été qu'un moyen frauduleusement employé pour arriver à une diminution du prix de l'animal vendu.

II. L'acquéreur a pu être condamné à des dommages et intérêts envers le vendeur, comme indemnité des frais qu'il lui avait occasionnés pour parvenir à découvrir et constater les manœuvres par lui employées à son détriment. Ces manœuvres, déclarées constantes par les juges, sont des motifs topiques pour la justification de la condamnation.

Ainsi jugé, au rapport de M. Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Héroid. (Rejet du pourvoi du sieur Ernoul contre un jugement en dernier ressort du Tribunal d'Yvetot.)

Présidence de M. Brière de Valigny.

COMMUNAUTÉ. — TERRAIN PROPRES À LA FEMME. — CONSTRUCTIONS. — AMÉLIORATIONS. — DROIT DE MUTATION.

Le mari qui, pendant la communauté, a élevé des constructions sur un terrain appartenant à sa femme avec les deniers de la communauté, est réputé avoir agi pour le compte de celle-ci (sa femme), qui est ainsi devenue propriétaire des constructions à titre d'améliorations faites sur son fonds, et pour lesquelles elle doit récompense à la communauté, en vertu de l'article 1437 du Code Napoléon. Par suite, lorsque le mari s'est rendu adjudicataire de l'immeuble tout entier, après la dissolution de la communauté, il s'est opéré en sa faveur une mutation entraînant un droit de transmission sur la totalité du prix de l'adjudication.
Des constructions sont des améliorations dans le sens de l'article 1437 précité, alors que, comme dans l'espèce, elles ont plus que doublé la valeur de l'immeuble; il était, en effet, constaté que le terrain nu estimé 500,000 fr., avait été vendu 1,200,000 fr. avec les constructions.
Ici ne s'appliquent point les articles 553 et 555 du Code Napoléon, d'après lesquels il y a présomption que les constructions faites sur un terrain sont censées l'être par le propriétaire et appartenir au constructeur tant que le propriétaire du fonds n'a pas opté entre le droit de les retenir ou de forcer le tiers à les enlever.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Carette (rejet du pourvoi du marquis de Bellebeuf contre un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, rendu en faveur de l'administration de l'enregistrement).

ERRATUM. — Au bulletin du 17 mars, 1^{re} notice, 2^e §, ajoutez après ces mots : « n'aurait pas lieu, » ceux-ci : « Et lorsqu'il est constaté que la constatation des motifs est prévue pour arriver au complément des garanties promises. »

COUR DE CASSATION

(ch. civile).
Présidence de M. Renouard, conseiller.

Bulletin du 18 mars.
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IDENTITÉ D'UN JURÉ.

Lorsqu'il existe une différence de prénoms et de domicile entre le juré porté sur les listes et celui auquel la notification a été faite et qui s'est présenté, le magistrat directeur peut, sans violer l'art. 34, § 4 de la loi du 3 mai 1841, décider, en l'absence de toute réclamation de la part des parties, qu'il n'y a pas preuve d'identité entre le juré porté sur les listes et celui qui se présente, et le dispenser de siéger.
Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et de Dijon à Belfort contre une décision rendue, le 1^{er} décembre 1855, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit du sieur Joseph Norin. M. Lavielle, conseiller rapporteur; M. Nicias-Gail-ard, premier avocat-général. (Plaidants, M^{re} Devaux et Reverchon.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.
Audience du 18 mars.

RÉGIME DOTAL. — REMploi. — RENTES SUR L'ÉTAT. — ACTIONS DE LA BANQUE.

Le remploi prescrit par le contrat de mariage du prix d'immeubles dotaux aliénés en autres immeubles, devenus ainsi dotaux, ne peut être effectué en rentes sur l'Etat, mais il peut l'être en actions de la Banque immobilisées.

Cette solution, bien qu'elle n'ait pas été précédée d'une discussion contradictoire, et qu'elle soit le résultat d'un accord des parties, constaté par la présentation de ce que, dans l'usage, on appelle un *expédient*, mérite, par son importance, d'être signalée à nos lecteurs.

M^{re} Lamaille, avoué de M. et M^{me} Dubief, a exposé que, par leur contrat de mariage, M. et M^{me} Dubief avaient adopté le régime dotal, avec faculté d'aliéner les immeubles présents et à venir de la femme, mais à charge de remploi du prix en immeubles de même valeur et qui deviendraient dotaux. Il était dit que les acquéreurs des immeubles aliénés demeuraient responsables du prix jusqu'à ce qu'ils l'eussent payé valablement aux vendeurs des immeubles acquis en remploi. M^{me} veuve Paliard ayant déposé à la Caisse des consignations une somme de 98,000 francs pour prix d'un immeuble dotal de M^{re} Dubief, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 25 août 1855, a autorisé le remploi de cette somme dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« Attendu que le seul intérêt des acquéreurs consiste à exiger de la femme Dubief un remploi régulier, aux termes de son contrat de mariage, des sommes qu'ils ont à lui payer;
« Attendu qu'un emploi en rentes sur l'Etat 3 pour 100, déclaré dotal, de la somme de 98,137 fr. 10 c., due à la femme Dubief, satisfait aux légitimes exigences des acquéreurs et remplit les vœux du contrat de mariage;
« Attendu qu'il est justifié que les conditions des offres de la veuve Paliard sont remplies;
« Autorise la femme Dubief à retirer de la Caisse des consignations, hors la présence de la femme Paliard et de Greslé, et sous la seule condition d'en faire l'emploi en rentes sur l'Etat 3 pour 100, les sommes déposées à la Caisse des consignations;
« Dit que l'inscription de rente dont s'agit sera acquise par le ministère de Charles Laurent, agent de change, que le Tribunal commet à cet effet. »

M^{me} Paliard est appelante de ce jugement. Elle soutient, par l'organe de M^{re} Tétart, son avoué, qu'en présence de la stipulation si formelle du contrat, il n'est pas permis d'autoriser le remploi en valeurs mobilières, quelques solides garanties que présentent ces valeurs. S'il est vrai, en effet, que l'art. 9 de l'ordonnance du 29 avril 1831 apporte des entraves à l'aliénation des rentes sur l'Etat, nominatives et déclarées dotales, cependant ces rentes n'acquièrent pas par là le caractère immobilier exigé par la clause du contrat des époux Dubief. Toutefois, les actions de la Banque de France pouvant, sur la réquisition des actionnaires, être immobilisées (décret du 16 janvier 1806, titre 1^{er}, art. 7), et ne pouvant être, en cet état, aliénées que conformément aux règles prescrites par le Code Napoléon pour la purge des privilèges et hypothèques, un tel placement pourrait être accepté comme remploi dans l'espèce.
En conséquence de ces principes, la Cour, admettant le projet d'arrêt à elle présenté, a, conformément aux conclusions de M. Moreau, avocat-général, réformé le jugement, et ordonné que la somme de 98,000 francs due à M^{me} Dubief, et déposée à la Caisse, serait employée au choix de celle-ci, jusqu'à due concurrence, en achat soit d'immeubles, soit d'actions de la Banque de France immobilisées.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS (ch. correct.).
(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Legentil.
Audience du 4 février.

ENTRIEN DE CONCUBINE AU DOMICILE CONJUGAL. — COMPLIÉTÉ D'ADULTÈRE.

La concubine entretenue dans le domicile conjugal doit-elle être considérée comme complice de l'adultère commis par le mari? (Rés. aff.) (1).

Un procès-verbal du commissaire de police de Marnes, en date du 2 juillet 1855, constatait que Pierre-René Brossard, tisserand, qui avait forcé sa femme à quitter le domicile conjugal, avait accueilli à sa place la fille Marie-Rosalie Jarrier, avec laquelle il vivait en concubinage.
Sur la plainte de la femme Brossard, son mari et la fille Jarrier furent traduits en police correctionnelle devant le Tribunal de Marnes, qui, à l'audience du 25 juillet 1855, rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 2 juillet courant, rédigé par le commissaire de police de Marnes, sur la plainte de la femme Brossard, que Brossard a entretenue la fille Jarrier, sa concubine, dans la maison conjugale; que ce fait est avoué par les deux inculpés; que, dès lors, il y a lieu de faire application à Brossard des dispositions de l'article 339 du Code pénal;
« Mais que la complicité du délit d'adultère commis par le mari n'étant pas spécialement prévue par la loi, la fille Jarrier n'est passible d'aucune peine;
« Qu'en effet la législation ayant établi des règles particulières pour la constatation et la répression de la complicité du délit commis par la femme, il n'est pas admissible qu'en gardant le silence relativement à la complicité du mari, il ait entendu maintenir à son égard l'application des règles générales posées dans les art. 59 et suivants du Code pénal;
« Que, dans ce cas, l'assimilation du complice à l'auteur principal ne serait pas justifiée par une égalité de culpabilité;
« Que, si le mari méconnaît le devoir de fidélité qui lui est imposé par la loi, et outrage sa femme à laquelle il doit

protection, ces considérations n'existent pas à l'égard de la concubine;
« Que d'ailleurs celle-ci, par suite de la faiblesse de son sexe, doit être, en général, considérée comme l'instigatrice d'une faute à laquelle elle a été entraînée par les sollicitations du mari;
« Qu'enfin le législateur n'ayant puni l'auteur principal que d'une simple amende, on doit admettre facilement qu'il n'a entendu en infliger aucune à la complice;
« Par ces motifs,
« Renvoie la fille Jarrier des fins de la plainte;
« Condamne Brossard en 150 fr. d'amende. »

Ce jugement fut frappé d'appel par M. le procureur impérial de Marnes.
Sur cet appel, le Tribunal supérieur du Mans confirma purement et simplement, le 31 août 1855, la sentence des premiers juges.
Le procureur impérial du Mans ayant formé un pourvoi en cassation, la Cour, à la date du 16 novembre 1855, a rendu l'arrêt suivant :

« Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 339, 59, 60 du Code pénal,
« Vu lesdits articles; les articles 408, 413 du Code d'instruction criminelle;
« Attendu que les dispositions des articles 59, 60 du Code pénal sont générales et s'appliquent à tous les crimes et délits, à moins d'une dérogation spéciale de la loi;
« Attendu que toute dérogation au droit commun doit être strictement renfermée dans son objet;
« Attendu que les art. 336, 337, 338 du Code pénal ne sont relatifs qu'à l'adultère commis par la femme;
« Que le délit de l'art. 339 ne résulte pour le mari que du fait d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale;
« Que ces deux délits ne sont pas identiques; qu'ils diffèrent entre eux par des circonstances constitutives sans lesquelles la violation de la foi conjugale par le mari n'est pas réprimée, tandis qu'elle l'est à l'égard de la femme; que les conséquences possibles de l'un et de l'autre délit ne sont pas les mêmes au point de vue de la famille, et qu'enfin ils ne sont pas punis des mêmes peines;
« Qu'il suit de là que les dispositions spéciales relatives à l'un de ces délits ne sauraient être étendues à l'autre;
« Attendu, d'ailleurs, que si les art. 336, 337, 338 contiennent diverses dispositions spéciales, néanmoins ces articles se réfèrent implicitement et nécessairement au droit commun pour les points sur lesquels ils gardent le silence, notamment pour le mode de preuve du délit contre la femme prévenue d'adultère;
« Qu'il en est de même de l'art. 339, notamment pour la complicité dont il n'a ni rejeté ni modifié les caractères ou les effets;
« Attendu, en outre, que ledit article 339 dispose spécialement sur les conditions de la poursuite qu'il subordonne à la plainte de la femme, comme l'article 336 la subordonne à la plainte du mari; que ne contenant ou ne reprochant pas d'autres dispositions dérogeatoires au droit commun, il les exclut par là même;
« Attendu que la coopération aux actes qui consomment la violation de la foi conjugale avec les circonstances exprimées audit article, constituent un cas de complicité aux termes de l'article 60 du Code pénal;
« Attendu que le nommé Brossard ayant été légalement poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle de Marnes, comme prévenu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, et la nommée Marie-Rosalie Jarrier, comme complice de ce délit aux termes de l'article 60 du Code pénal, ce Tribunal, après avoir reconnu que le fait était établi, et qu'il était avoué par les deux inculpés, a condamné Brossard à l'amende, par application de l'article 339 précité, et a refusé de prononcer aucune peine contre la fille Jarrier, par le motif, en droit, que la complicité d'adultère commis par le mari n'était pas spécialement prévue par la loi;
« Attendu que le Tribunal supérieur du Mans, saisi par l'appel du ministère public à l'égard de la fille Jarrier, a confirmé ce jugement, dont il a adopté les motifs;
« Attendu, qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué a faussement interprété les articles 336, 337, 338, 339 du Code pénal, et formellement violé les articles 59, 60, 339 dudit Code;
« Casse et annule le jugement rendu le 31 août dernier, par le Tribunal supérieur du Mans, en faveur de Marie-Rosalie Jarrier. »

A l'audience du 4 février 1856, la Cour impériale d'Angers, saisie par l'arrêt de la Cour suprême, après un rapport lucide et consciencieux de M. Ch. Bourcier, conformément aux conclusions, remarquables par l'élevation des considérations morales et la logique des déductions, de M. l'avocat-général de Bigorie, a rendu l'arrêt que nous reproduisons :

« Vu l'arrêt de la Cour de cassation, qui détermine la compétence de la Cour,
« Considérant que les principes posés par les articles 59 et 60 du Code pénal sont conçus en termes généraux qui embrassent tous les crimes et délits, à moins de dérogation expresse;
« Qu'aucune disposition spéciale n'exécute des règles générales sur la complicité du délit prévu par l'article 339 du Code pénal;
« Considérant que l'article 338 est loin de contenir une dérogation à ces règles, en ce qui touche du moins la qualification du délit de complicité; qu'il rappelle, au contraire, les principes des articles 59 et 60, et dispose, en conséquence, que le complice de la femme adultère sera, comme elle, puni de l'emprisonnement pendant la même durée;
« Considérant qu'en ajoutant immédiatement que ce complice sera, en outre, puni d'une amende, et que les preuves contre le prévenu de complicité seront restreintes à certains faits qu'il détermine, cet article 338 indique manifestement par sa teneur même qu'il a pour objet, non de créer un cas particulier de complicité qui devrait être restreinte, en matière d'adultère, aux espèces prévues par les articles 337 et 338, mais d'apporter une dérogation spéciale aux règles générales, quant à la peine et quant au mode de preuves contre le séducteur dont la criminalité, aux yeux de la loi, est plus grande;
« Considérant que toute dérogation au droit commun doit être strictement renfermée dans son objet; qu'au point de vue de la morale, le scandale de la cohabitation de la concubine dans la maison conjugale est non moins grand que celui résultant de la séduction de la femme mariée et des relations adultères entretenues avec elle;
« Qu'on ne peut, dès lors, supposer que le législateur, dans un intérêt qu'on ne saurait comprendre, ait voulu absoudre dans un cas ce qu'il punit dans un autre;
« Considérant, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police de la ville de Marnes, le 2 juillet dernier, sur la plainte d'Euphrasie-Rosalie Soisson, épouse de Brossard, que ce dernier a entretenu dans la maison conjugale des relations adultères avec Marie-Rosalie Jarrier, et a été surpris ce jour, dans cette maison, occupant

(1) Voir, en sens contraire, Paris, 6 avril 1842, cité par Dalloz (Répert. gén., v^o Adultère, § 2 *in fine*), qui critique cette décision.

avec cette fille un même lit ;
 « Que ce fait, reconnu par Brossard et avoué également par la prévenue, constitue le délit de complicité d'adultère ;
 « Par ces motifs,
 « La Cour donne de nouveau défaut contre Marie Jarrier, infirme la disposition du jugement qui renvoie la prévenue de la plainte ;
 « Faisant droit à l'appel du procureur impérial et statuant par décision nouvelle, déclare que Marie Rosalie Jarrier, au cours de l'année 1833, dans la ville de Marnes, s'est rendue complice du délit d'adultère commis par Brossard, dans la maison conjugale, en aidant et assistant avec connaissance ce dernier dans les faits qui ont préparé ou facilité cette action, ou dans ceux qui l'ont consommée, délit prévu et puni par les articles 59, 63 et 139 du Code pénal ;
 « Condamne Marie-Rosalie Jarrier en 150 francs d'amende. »

COUR D'ASSISES DE LOISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moisset, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 12 mars.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Ce procès, qui révèle un grand crime, est heureusement la seule affaire grave de cette session. La curiosité publique avait été éveillée par cette circonstance que la lutte sanglante s'était engagée entre Lagny, vieillard de soixante-douze ans, et son frère, autre vieillard de soixante-dix-huit ans ; aussi le public était-il nombreux pour entendre se dérouler les débats de cette déplorable affaire.

Voici les faits tels qu'ils sont retracés par l'acte d'accusation :

« Le 28 janvier dernier, vers sept heures du soir, l'attention de plusieurs habitants du village de Freniches fut attirée par des cris de détresse qui partaient d'une maison habitée par le sieur Antoine Lagny, vieillard de soixante-dix-huit ans, et sa gouvernante, la femme Bourguignon.

« La porte de la maison était ouverte et l'on entendait le bruit sinistre d'une lutte au milieu de l'obscurité. Les témoins accourus sur les lieux hésitèrent d'abord à entrer, et ils attendirent qu'on eût apporté une lumière pour pénétrer dans l'intérieur de l'habitation. Un spectacle affreux s'offrit alors à leurs regards. Antoine Lagny, tout ensanglanté, se tenait debout près de la cheminée ; il avait à la main une pointe de fer qu'il venait d'arracher à un assassin. A terre, on voyait un gros bâton, très-court, couvert de sang. Le meurtrier était là, c'était le frère de la victime, le nommé Jean-Pierre Lagny, âgé de soixante-douze ans. Dans le premier moment, on ne pensa point à l'arrêter, et profitant de la stupeur dans laquelle les assistants étaient plongés, il parvint à se retirer, en laissant échapper ces paroles : « M'en a fait bien d'autres ! »

« On s'empressa autour d'Antoine Lagny, on le porta dans son lit. Il avait de nombreuses contusions à la face et à la tête, et plusieurs blessures à la poitrine et au ventre.

« M. le juge de paix du canton fut prévenu, et, quelque temps après, ce magistrat arriva accompagné d'un médecin. Il reçut les déclarations de Lagny qui n'avait point perdu connaissance ; voici comment les faits s'étaient passés :

« Vers dix heures du soir, l'accusé était entré chez son frère Antoine ; ce dernier était assis auprès du feu avec sa servante. Rien dans les manières de Jean-Pierre Lagny ne semblait annoncer le criminel projet qu'il méditait. Il avait commencé par se montrer bienveillant, et il avait demandé à emprunter un outil de charpentier dont il avait besoin. Antoine Lagny s'était dérangé pour prendre l'instrument placé sur une armoire ; mais sa lampe s'étant éteinte, il était descendu d'une chaise sur laquelle il était monté, s'était dirigé vers le foyer pour avoir de la lumière. Il venait de se pencher sur le feu, lorsqu'il fut terrassé par un violent coup de bâton que son frère lui asséna sur la tête ; la femme Bourguignon fut également frappée et renversée.

« L'assassin s'acharnait sur ses deux victimes dans l'obscurité ; il avait tiré de dessous ses vêtements une lame de fer très-aigüe, et avec cette arme il leur faisait sans pitié de nombreuses blessures.

« Enfin la femme Bourguignon parvint à s'échapper, à ouvrir la porte et à appeler des voisins, dont l'intervention mit fin à cette scène. Le lendemain, Antoine Lagny succomba. L'autopsie fit connaître que sa mort était le résultat d'une blessure faite à l'aide d'une pointe acérée qui avait pénétré dans l'abdomen, perforé les intestins grêles et traversé la rate. Le corps d'Antoine Lagny présentait cinq autres plaies, tant à la tête qu'à la poitrine.

« La femme Bourguignon avait reçu plusieurs contusions à la tête, et elle avait à la poitrine une plaie horizontale de 5 millimètres de diamètre qui pénétrait dans le poumon gauche. Sa position était très inquiétante, et l'on craignait pendant longtemps que cette femme ne survécût point à ses blessures.

« Dans les premiers instants, l'assassin avait pu s'échapper. Revenu chez lui, il avait avoué à sa femme le crime qu'il venait de commettre, et, après avoir changé de vêtements, il s'était dirigé vers Guiscard. Il fut rencontré sur la route par la gendarmerie et arrêté.

« Devant la justice, Lagny fit des aveux. Depuis un an environ, il ressentait un profond ressentiment contre son frère et la femme Bourguignon. Il croyait qu'Antoine Lagny avait donné 3,000 francs à sa servante, et le préjudice que cette donation pouvait causer à l'assassin, en diminuant d'autant un héritage qu'il comptait recueillir, avait suffi pour allumer dans son cœur une haine violente.

« A différentes reprises, il s'était rendu chez son frère, avec l'intention de se venger, et toujours il avait reculé au moment d'exécuter son abominable projet. Mais le 28 janvier, cédant à l'inspiration d'une mauvaise passion, il avait pris une détermination funeste. Il s'était procuré un bâton qu'il avait scié, depuis plus d'un an, pour le rendre propre à ses projets, et il avait caché sous ses vêtements l'arme qui devait tuer son frère, une pointe, formée d'un vieux morceau de fer, qu'il avait emmanché exprès pour s'en servir comme d'un poignard.

« Tous ces faits, toutes ces circonstances dénotent donc chez l'accusé une intention criminelle, réfléchie et persistante. »

Après la lecture de l'acte d'accusation que nous venons de reproduire, M. le président a fait retirer les témoins dans la salle qui leur est affectée et il a procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Comment vous appelez-vous ? quelle est votre profession ? où êtes-vous né ? où demeurez-vous ?

L'accusé : Je me nomme Jean-Pierre Lagny ; je suis né en 1784 à Freniches où j'habite ; je suis manouvrier.

M. le président : N'avez-vous pas été condamné en six jours de prison, par arrêt du Tribunal de Compiègne, pour avoir, le 23 août 1840, volé du cidre au sieur Picard, votre voisin ?

L'accusé : Oui, monsieur le président, j'ai été condamné pour vol, mais je n'avais pas l'intention de voler.

M. le président entre, à cette occasion, dans quelques

détails, et fait ressortir qu'il résulte des pièces du dossier, que Lagny était un homme redouté dans la commune. Le sieur Picard n'avait même pas osé se plaindre du vol dont il avait été victime, et, sans la rumeur publique qui avait averti la justice, ce délit serait resté impuni.

M. le président : Le 28 janvier dernier, vous vous êtes présenté, vers les six heures du soir, chez votre frère, vieillard de 78 ans, sous prétexte de lui emprunter une tarelle. Votre frère était assis d'un côté de la cheminée, sa domestique à l'autre côté ; elle filait, et, en vous voyant entrer, elle a quitté son rouet pour vous offrir une chaise. La gouvernante, en entendant votre demande d'une tarelle, n'a pu s'empêcher de manifester son étonnement, car il y avait à peine huit jours que vous étiez venu pour le même motif : vous avez répondu que c'était pour faire un poulailler, car l'appentis que vous aviez construit précédemment s'était démolé. Votre frère, qui vous avait témoigné toujours une grande affection, malgré votre condamnation pour vol, s'est levé pour aller chercher la tarelle. Elle se trouvait sur une armoire, dans une pièce voisine. Il monta sur une chaise, et un mouvement trop brusque éteignit la lampe ; en même temps vous avez dit à votre frère : « Prends garde de tomber, car tu te blesserais, » et c'est au moment où vous prononcez ces paroles, qui sont le comble de l'hypocrisie, que vous le frappez de ces instruments de mort que vous aviez apportés sous votre blouse. Une seule victime ne suffisait pas à votre frénésie, et la gouvernante de votre frère tombait à demi-morte sous les coups que vous lui aviez portés. Vous avez entendu l'acte d'accusation et les faits qui vous sont reprochés, les reconnaissez-vous ?

L'accusé : Oui, monsieur le président, tout cela est vrai, je ne sais ce que j'ai fait, le bon Dieu m'avait abandonné ce soir-là. Il n'a pas voulu me laisser dans la bonne voie.

M. le président : Depuis longtemps déjà vous nourrissez l'horrible projet de tuer votre frère. Vous aviez pris toutes vos mesures pour l'exécution de ce projet. Vous aviez scié une batte de fêcu pour en faire un véritable assommoir, une massue redoutable.

L'accusé : Oui, monsieur le président ; j'en suis fâché, mais le bon Dieu m'avait abandonné !

M. le président : Vous aviez pris dans votre grenier un morceau de ferraille que vous aviez appointé et aiguisé longtemps à l'avance ; vous l'aviez emmanché dans un morceau de bois, et vous en aviez fait un poignard, un stylet fort dangereux.

L'accusé avoue qu'en effet il avait rafraîchi ce fer dans l'intention de se défendre quand il voudrait faire main basse sur son frère, car depuis longtemps il se sentait poussé à cette mauvaise action.

M. le président : Quand, après une longue patience, vous avez eu transformé en arme de mort ce morceau de fer, vous êtes allé chez Antoine Lagny le 28 janvier, vous avez frappé la domestique de plusieurs coups de batte, vous vous êtes agenouillé sur elle dès qu'elle est tombée, et vous lui avez enfoncé votre poignard dans le ventre. La malheureuse a survécu par une cure inespérée, et vient aujourd'hui témoigner de votre fratricide.

L'accusé : Je n'avais plus la tête à moi ; toute la journée, je m'étais senti mal à l'aise, rempli d'inquiétude ; je n'ai pu souper, et, le soir, j'ai été poussé par je ne sais quel intérêt.

M. le président : C'est le génie du mal qui vous poussait, car l'homicide ne s'excuse jamais, et, dans cette circonstance, vous n'aviez même pas le plus léger prétexte. Vous prétendez que votre frère devait, au dire de quelques habitants, faire des libéralités à sa gouvernante. Le fait est faux, d'après les dépositions des témoins ; et, dans tous les cas, n'était-il pas le maître de disposer de son bien ? Avez-vous le droit de disposer de sa vie ?

L'accusé : Le bon Dieu m'a abandonné ! J'étais irrité de voir que mon frère déshéritait mes pauvres enfants.

M. le président : Pourquoi, à la nouvelle du bruit qui circulait, suivant vous, dans le pays, n'avez-vous pas pris des informations auprès de votre frère, qui avait toujours eu tant de bonté pour vous ? Antoine Lagny vivait trop longtemps pour vous ; vous vous irritiez qu'il dépassât les limites ordinaires de la vie humaine, et au lieu de faire des représentations amicales, poussé par la cupidité, par l'appât d'un lucre honteux, vous avez préféré le tuer, et pour être plus sûr de sa mort, vous lui avez porté des coups nombreux dans les régions les plus délicates du corps humain. C'est ce que vous appelez faire main basse.

L'accusé : C'est une faiblesse que j'ai eue ; mais je ne voulais pas le tuer, je ne voulais pas le frapper. J'ai du regret de ce que j'ai fait, car mon pauvre frère ne m'avait jamais rien fait de mal.

Après l'audition des témoins, M. Paringault, procureur impérial, a soutenu énergiquement l'accusation.

M^{le} Bourrée, avocat, a présenté la défense. Lagny a été condamné à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 18 MARS.

Nous empruntons à l'exposé fait par M. Moreau, avocat-général, les détails d'une affaire de séparation de corps portée devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

M^{lle} Virginie D..., après avoir reçu une bonne éducation au couvent du Sacré-Cœur, avait pourtant quitté fort jeune encore le domicile maternel, et avait reçu, dans son isolement, les soins de M. C..., alors courtier de commerce, qui cependant n'avait point abusé de cette situation. Désireuse de se marier, M^{lle} D... avait entretenu une correspondance avec M. C... ; ses lettres renfermaient des marques d'un attachement très vif et très progressif ; on y trouve des phrases telles que celles-ci : « J'ai suivi tellement habitué à vous, que je ne saurais me passer de votre société... ; étant décidée à vous épouser, je puis aller dans votre cabriolet... » Puis, peu de temps après le mariage, le tutoiement est adopté nettement dans cette correspondance : « Va toujours ton train, dit M^{lle} D... à son fiancé ; je te regarde comme le plus estimable et le plus généreux des hommes... »

Le mariage ne fut célébré néanmoins qu'après des actes respectueux signifiés par M^{lle} D... à sa mère, et celle-ci répondit à ces actes par un refus de consentement, motivé sur ce que M. C... était sans fortune, et n'avait pas une éducation qui le mit au niveau de sa fille ; que, d'un autre côté, M. C... avait excité M^{lle} D... contre sa mère, et qu'il y avait tout lieu de craindre que le mariage ne fût pas heureux.

Pendant seize ans la cohabitation subsista entre M. et M^{lle} C..., un enfant est issu de leur union ; mais il existe des lettres de M^{lle} C... qui attestent que la vie commune a été déplorable. Des revers de fortune ont dû contribuer à cet état de choses. Ainsi, quinze jours après le mariage, M. C... avait vendu sa charge de courtier. Il se livra à des spéculations dans le commerce des vins ; mais ce fut sans succès, et sa faillite fut déclarée en 1848. Il fut même mis en accusation de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce ; condamné à l'emprisonnement, il obtint la cassation de l'arrêt pour vice de forme, et, par suite, il fut acquitté sur de nouveaux débats devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise. Sorti de ces é-

preuves, il porta plainte contre ses accusateurs ; un arrêt de non-lieu intervint, non toutefois sans signaler, à l'égard de ceux-ci, des actes de déloyauté commerciale.

M. C... était ruiné ; M^{lle} D..., sa belle-mère, lui fit obtenir, à l'administration du chemin de fer de l'Est, un emploi de 2,400 fr. de traitement. M^{lle} C... fit prononcer sa séparation de biens ; elle adhéra à la demande formée par sa mère contre elle, à fin de nomination d'un conseil judiciaire. Mais M. C... interjeta appel du jugement qui investissait de cette mission M. Lacomme, avoué. Cependant M. C... se désista de cet appel ; à la vérité, s'il faut l'en croire, ce fut sous la condition que la vie commune continuerait. Loin de là, M^{lle} C... a formé une demande en séparation de corps : les principaux faits à l'appui sont des actes de violence imputés à M. C... Ainsi, celui-ci saisit, sur la table, une bouteille, et la jette au plafond, en menaçant sa femme ; il la frappe sur la tête ; il lui dit des injures et lui porte des coups en présence de leur enfant, en disant : « Ce sera toujours ainsi ! » Il prodigue à sa femme des reproches sur ses croyances religieuses ; il fait élever son enfant dans le culte protestant, auquel lui-même appartient ; il lève la main sur M^{lle} D..., sa belle-mère : « Les belles-mères, dit-il, doivent payer de grosses pensions à leurs gendres. » Et puis il injurie M^{lle} D..., qu'il appelle coquette et méchante femme !

Les enquêtes ont eu lieu ; un jugement du 8 août 1855, motivé sur le résultat de ces enquêtes, a prononcé la séparation. M. C... a interjeté appel.

Néanmoins, aux preuves établies contre l'appelant, M. l'avocat-général ajoute un fait qu'il qualifie odieux de la part de ce dernier : c'est une lettre adressée à M^{lle} C... par son jeune enfant, qui est au collège, et qui, dans un style tout à fait hors de sa portée, se permet de blâmer sa mère et la menace de la perte de son procès. Cette lettre semble au magistrat suffisante, en l'absence même des enquêtes, déjà fort probantes, pour faire prononcer la séparation de corps.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement.

— Le nommé Baumann, meurtrier de M^{lle} la comtesse de Caumont-Laforce, a été renvoyé devant la Cour d'assises par arrêt de la chambre des mises en accusation d'aujourd'hui.

Il est probable que cette affaire sera soumise au jury dans le cours de la première session du mois d'avril prochain.

— Le 24 janvier dernier, nous avons rendu compte d'une affaire d'avortement qui fut renvoyée à une autre session par suite d'un incident que fit naître la déposition d'un des témoins. L'affaire est revenue ce matin devant le jury, et les faits ont paru au ministère public, représenté par M. l'avocat-général Oscar de Vallée, assez peu établis pour qu'il n'y ait pas lieu de soutenir l'accusation.

M^{le} Nogent Saint-Laurens s'est borné à présenter une courte observation, et le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

DÉPARTEMENTS.

VAR (Toulon). — Un accident bien douloureux vient d'arriver dans l'arsenal de Toulon, dans les magasins au goudron, au-dessous du magasin de la poulierie (ancienne salle d'armes).

Pendant la nuit du 9 au 10, un des piliers en maçonnerie supportant les voûtes s'est subitement affaissé. Dans ce mouvement d'affaissement, le pilier avait conservé sa verticalité et continuait à supporter la portion de voûte correspondante qui s'était lézardée.

M. le préfet maritime, informé de ce fait, autorisa immédiatement des travaux de consolidation, qui furent aussitôt commencés.

Le 14 au matin, au moment où on allait placer de fortes poutres destinées à soulager le pilier, celui-ci a fait un nouveau mouvement d'affaissement, et aussitôt la voûte supérieure s'est écroulée, ensevelissant trois ouvriers sous ses décombres et remplissant le magasin d'une poussière si épaisse que l'obscurité la plus complète a enveloppé cette scène de désolation.

Le directeur des constructions navales, le directeur des travaux hydrauliques, le garde magasin général, accourus sur les lieux, ont ordonné les mesures nécessaires, et, grâce au dévouement de nombreux ouvriers, on a bientôt pu retirer des décombres un journalier qui heureusement n'a pas reçu la moindre blessure, un maçon grièvement mutilé, et un ouvrier qui ne donnait plus signe de vie et a bientôt succombé.

Ces hommes ont été immédiatement transportés à l'hôpital principal de la marine, avec tous les soins dus à leur position. M. le préfet maritime, averti, s'est aussitôt transporté sur les lieux et a donné les ordres nécessaires pour débayer les décombres et prévenir de nouveaux accidents.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Courrier de Fécamp :

« Une tentative de meurtre a mis en émoi, samedi matin, une partie de notre ville.

« Le nommé Perdriau, ancien cafetier et marchand de bois, aujourd'hui tisserand, et qui demeure rue Archaïse, avait déjà, à plusieurs reprises, proféré des menaces contre sa femme. L'autre jour encore, à propos d'un bail qu'elle avait passé avec le locataire d'une partie de maison qui lui appartient ; il avait voulu se porter envers elle à de graves violences.

« La vie commune était devenue insupportable à cette dernière, dont la famille venait d'offrir à Perdriau les moyens de retourner dans son pays natal, où il eût pu, à l'aide de ses parents, trouver du travail. Tout cela paraissait arrêté lorsque ce matin, vers huit heures, Perdriau, qui devait partir bientôt, et qui guettait sans doute sa femme, se trouva devant elle au moment où elle sortait de la chambre de sa mère, qui demeure dans la même maison. Il lui adressa des reproches sur ce qu'elle voulait le quitter ; puis ils entrèrent dans la partie de maison qu'ils occupaient ordinairement.

« Là, une conversation s'engagea entre les deux époux ; le mari reprocha à sa femme de vouloir le quitter, car elle avait feint de se disposer à partir pour Rouen, afin de le décider lui-même à accomplir le voyage auquel on l'engageait. Elle s'efforça de lui prouver que cette séparation était nécessaire, et qu'il avait tout avantage à se rendre dans son pays, puisqu'on lui facilitait les moyens de faire ce voyage ; mais Perdriau, qui se plaignait de ce qu'on voulait à toute force l'éloigner, et qui, tout en parlant, s'était mis à fendre du bois, posa sa serpe sur une table et alla fermer une porte par laquelle on communique de la cuisine dans la chambre à coucher ; puis, comme sa femme se levait pour sortir, il saisit la serpe et lui en asséna sur la tête un coup violent, qui l'étendit à terre.

« Cette infortunée s'écria alors : « Laisse-moi ! je ne partirai pas, je resterai avec toi ! » Mais lui, sans paraître l'entendre, continua à la frapper. M^{lle} Perdriau put encore appeler à son secours, et son fils, qui était sorti et revenait en ce moment, bien qu'il ne fût pas attendu, vint au secours de sa mère, qu'il porta en la défendant jusque chez M. Due, qui occupe une partie de la même maison. M. Folin fut appelé à donner à la victime les soins que son état réclamait.

« Quoique graves, les blessures que M^{lle} Perdriau reçut ne sont pas mortelles.
 « La justice se livre à une enquête. »

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Une femme, jeune encore, d'un extérieur assez convenable, se nommant Anna Kirby, se présente devant M. Jardine, juge de Bow-Street, et demande à être admise à prendre sa part sur le tronc des pauvres (poorbox). Elle est, dit-elle, complètement dénuée de ressources, bien qu'elle ait, comme artiste, un talent remarquable. La maladie et d'autres malheurs l'ont réduite à l'état infortuné où elle est aujourd'hui. Pendant quelque temps, elle a été admise dans une institution de charité pour les femmes malheureuses, dans Newman-street ; mais les règlements de cette maison s'opposent à ce qu'elle y fût maintenue, parce qu'elle est opposée, qu'elle a trois enfants. Elle produit à l'appui de sa demande plusieurs lettres de recommandation émanant de personnes bien placées et qui rendent hommage à son caractère honorable et à sa bonne conduite.

En sortant de cette institution, elle s'est trouvée avec ses trois enfants sans asile et sans moyens d'existence. Elle est sûre qu'elle trouverait bientôt un emploi si elle pouvait d'abord se loger convenablement ; elle a vu un logement qui lui conviendrait à merveille, mais on exige d'elle une consignation préalable de 8 sh. pour le logement d'une semaine ; c'est donc cette petite somme qu'elle voudrait obtenir sur le tronc des pauvres avec quelques schillings en sus pour avoir un peu de pain et un peu de charbon.

M. Jardine a été fort touché, et cela se conçoit, de cette histoire attendrissante. Toutefois, il a voulu en faire contrôler l'exactitude, et il a chargé M. Bingley, l'un des huissiers du Tribunal, de se rendre avec cette femme au logement qu'elle a vu, afin de dire au propriétaire, en son nom, M. Jardine, se rendait personnellement garantir le loyer pour la première semaine. De plus, il a laissé à M. Blunten toute latitude pour fournir à cette femme les quelques schillings dont elle aurait besoin pour sa nourriture et son chauffage.

Quand M. Blunten est revenu le lendemain, on a pu par son récit, se convaincre que la précaution prise par M. Jardine n'avait pas été inutile. Cette affaire prouve une fois de plus que beaucoup de misères cessent d'être misérables quand on les examine de près.

Blunten : A peine étions-nous, cette femme et moi, hors de la salle d'audience, qu'elle a insisté très vivement pour que je lui remette une partie de l'argent dont vous m'avez autorisé à disposer, ce que j'ai naturellement refusé de faire. Quand nous sommes arrivés à la maison dans laquelle elle avait vu un logement, j'ai appris qu'elle n'avait exigé de cette femme aucune consignation préalable, mais qu'on avait refusé de la recevoir comme locataire, parce que, dans la courte entrevue qu'elle avait eue avec la dame qui tient la maison, elle avait offensé l'opinion de celle-ci par la forte odeur de gin qu'elle exhalait. J'ai vu par là à qui j'avais affaire, et je me suis bien gardé de lui donner de l'argent pour le reste. Cet argent, je vous le rapporte, et j'ajoute que, si vous voulez bien consulter les rôles du Tribunal, vous y verrez une femme du nom de celle-ci qui a déjà été arrêtée pour ivrognerie.

M. Jardine félicite M. Blunten sur la discrétion dont il a fait preuve. Cet incident paraissait vidé, quand un policeman amène à la barre une femme qu'il a arrêtée dans la nuit pour ivresse et pour tapage. C'est l'intéressante Anna Kirby, qui, cette fois, n'invoque plus ses talents d'artiste, ne parle plus de feu son mari et de ses trois enfants, mais se campe fièrement devant son juge.

M. Mare, chef des huissiers, fait observer à M. Jardine que déjà, lundi dernier, elle a comparu sous les mêmes préventions devant M. Hall, autre juge de Bow-Street.

M. Jardine flétrit l'impudence de cette femme, se félicite de n'avoir pas accepté aveuglément ses affirmations, et il saisit cette occasion pour avertir les personnes trop faciles qui lui ont donné des certificats qu'elles ont été trompées ; il les engage à être plus circonspects à l'avenir. Il donne des ordres pour que Anna Kirby soit assignée à tous les juges de police de Londres, qu'elle pourra vouloir tromper, comme elle a essayé de le tromper lui-même.

— Il y a deux jours, un homme s'est tué, à Londres, en se précipitant d'une des travées de la cathédrale de Saint-Paul dans la nef, c'est-à-dire d'une hauteur de 150 pieds. Ce malheureux, dont le nom est Alexandre Smart, avait fait longtemps le commerce de l'horlogerie ; il était marié. Il a attendu dans la travée que la grosse horloge eût sonné le dernier coup de midi. Il a alors enjambé la balustrade ; et, après trois rires stidents, suivis de trois fortes exclamations : Oh ! oh ! oh ! il s'est précipité. Quand on l'a relevé dans la nef, il était mort. La tête était horriblement mutilée ; et, chose étrange, aucun épanchement de sang n'avait eu lieu sur les dalles de l'église ; le corps a été transporté dans une des petites chapelles de la basilique, en attendant l'enquête. On a trouvé sur la défunte quelques cartes, un peu d'argent et une lettre adressée à un noble personnage. Cet homme avait déjà tenté de se donner la mort avec un pistolet. On croit, dit le Daily-News, qu'il avait perdu la tête depuis quelque temps.

— (Oxford). — Alice Gray, cette aventurière dont nous avons parlé dans nos numéros des 3, 5, 7, 10 et 20 novembre dernier, reparait à l'horizon judiciaire des Tribunaux anglais. On se rappelle que cette femme, qui a porté une foule de noms, mais qui paraît s'appeler en réalité Huggard, avait adopté une spécialité d'escroquerie qui consistait à se présenter devant les magistrats des bureaux de police, à se plaindre d'avoir été dépouillée par des individus qu'elle signalait, qu'on arrêtait, qu'elle faisait quelquefois condamner, et à obtenir, par la pitié que son malheur sort inspirait, diverses sommes d'argent prises soit dans la bourse même des magistrats, soit dans le tronc des pauvres.

On se rappelle peut-être comment cette tactique fut découverte, et comment l'enquête qui suivit amena de curieuses révélations sur le passé de cette intrigante.

Poursuivie pour faux témoignage (perjury) à raison des déclarations qu'elle avait faites devant la justice contre des innocents qu'elle avait fait condamner, elle a été traduite devant les assises du district d'Oxford et déclarée coupable par le jury.

Les magistrats anglais ne prononçant qu'à la fin de la session les peines encourues par tous les individus déclarés coupables sous leur présidence, la condamnation d'Alice Gray est ajournée jusqu'à ce que la session soit close.

— GRAND-DUCHÉ DE BADE (Carlsruhe), 14 mars. — La loi badoise actuelle porte que toutes les exécutions de mort doivent avoir lieu sur une place publique ou dans un champ libre, afin que la masse du peuple y ait un libre accès.

La semaine dernière, le ministère a fait présenter à la Diète un projet de loi ayant pour objet de substituer à cette disposition une autre conçue en ces termes : « Dans l'exécution de la peine capitale aura lieu dans une localité close, et seulement en présence de fonctionnaires judiciaires, de deux médecins attachés aux Tribunaux, de douze témoins, d'un greffier chargé de dresser le pro-

verbal, et d'un ecclésiastique. La première chambre de la Diète, à laquelle ce projet...

Après de longs débats, la première chambre adopte un amendement ainsi conçu : « A toute exécution de la peine...

En conséquence, la seconde chambre a rejeté l'amendement, et en a adopté un autre ainsi conçu : « Un ecclésiastique de la même confession que le condamné sera...

Ensuite, dans la même chambre, on a proposé un second amendement ayant pour objet de substituer, dans les exécutions capitales, la guillotine au glaive, dont on se sert encore dans le grand-duché de Bade.

Le projet ainsi amendé a été renvoyé à la première chambre de la Diète. La conjecture que l'on avait faite au sujet de la mort de la famille Janson...

Avant-hier, dans la nuit, un nommé Schiltz, ancien tapissier, demeurant à Berlin, Niederwallstrasse, 19, a coupé la gorge avec un rasoir à ses quatre enfants...

C'est encore le désespoir causé par la misère qui a armé la main de Schiltz. Cet homme et ses enfants n'avaient même pas les vêtements les plus nécessaires.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST, Rue Saint-Lazare, 124. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions des anciennes compagnies...

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^r HERBET, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 46;

MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^r CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 29 mars 1856...

MAISON A BATIGNOLLES. Etude de M^r PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 29 mars 1856...

TERRAIN DE BABYLONE, A PARIS. Etude de M^r HARDY, avoué, rue Neuve Saint-Augustin, 10. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 29 mars 1856...

MAISON A MONTMARTRE (SEINE) MAISON A BRIVES-CHAVENAZ (HAUTE LOIRE). Etude de M^r B. ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41.

temps à introduire la mesure qui faisait l'objet de l'amendement. Le projet ainsi amendé a été renvoyé à la première chambre de la Diète.

— Prusse (Berlin), 15 mars. — La conjecture que l'on avait faite au sujet de la mort de la famille Janson (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 mars courant), s'est pleinement confirmée.

— Avant-hier, dans la nuit, un nommé Schiltz, ancien tapissier, demeurant à Berlin, Niederwallstrasse, 19, a coupé la gorge avec un rasoir à ses quatre enfants, âgés de cinq à treize ans...

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST, Rue Saint-Lazare, 124. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions des anciennes compagnies...

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^r HERBET, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 46;

MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^r CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 29 mars 1856...

MAISON A BATIGNOLLES. Etude de M^r PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 29 mars 1856...

TERRAIN DE BABYLONE, A PARIS. Etude de M^r HARDY, avoué, rue Neuve Saint-Augustin, 10. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 29 mars 1856...

MAISON A MONTMARTRE (SEINE) MAISON A BRIVES-CHAVENAZ (HAUTE LOIRE). Etude de M^r B. ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41.

MAISON A MONTMARTRE (SEINE) MAISON A BRIVES-CHAVENAZ (HAUTE LOIRE). Etude de M^r B. ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41.

MAISON A MONTMARTRE (SEINE) MAISON A BRIVES-CHAVENAZ (HAUTE LOIRE). Etude de M^r B. ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41.

MAISON A MONTMARTRE (SEINE) MAISON A BRIVES-CHAVENAZ (HAUTE LOIRE). Etude de M^r B. ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41.

MAISON A MONTMARTRE (SEINE) MAISON A BRIVES-CHAVENAZ (HAUTE LOIRE). Etude de M^r B. ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41.

MAISON A MONTMARTRE (SEINE) MAISON A BRIVES-CHAVENAZ (HAUTE LOIRE). Etude de M^r B. ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41.

La caisse est ouverte tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

CREDIT FONCIER DE FRANCE. Le samedi 22 mars courant, aura lieu, à deux heures et demie, à l'hôtel de la société, rue Neuve-des-Capucines, 19, le premier tirage, pour 1856, des obligations foncières (emprunt de 200 millions).

— LA SOCIÉTÉ DE CREDIT MOBILIER ESPAGNOL, fondée par MM. Pereire, fait des annonces dans lesquelles elle prétend être seule Société anonyme de Crédit mobilier, autorisée par la loi des Cortès. L'autorisation accordée à MM. Pereire leur donne seulement le titre de Société de Crédit mobilier espagnol; — mais elle accorde à MM. A. Prost et C^o, sous le titre de COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CREDIT EN ESPAGNE, tous les privilèges accordés à MM. Pereire, et, notamment, le privilège de fonder, comme eux, une Société anonyme de Crédit mobilier dans la Péninsule.

Bourse de Paris du 18 Mars 1856. 3 0/0 { Au comptant, D^r c. 72 50. — Baisse » 10 c. Fin courant, — 72 80. — Baisse » 35 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 72 50 FONDS DE LA VILLE, ETC. Ditto, 1^{er} Emp. 1855. 72 25 Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions)...

A TERME. 3 0/0 72 80 Cours. Plus haut. Plus bas. D^r Cours. 3 0/0 (Emprunt)... 72 80 72 90 72 70 72 80

Guérison radicale des MAUX DE DENTS par le CRÉOSOTE-BILLARD. Actuellement le dépôt est à la pharmacie Colbert, pass. Colbert, 8. (18324).

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN. Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Mélisse de Jacobins dans l'apoplexie, le tremblement des membres, vapeurs, spasmes.

LES FRÈRES M. MAISON méd. spéc^{aux} des maladies des cheveux et de la peau. Consultat. 6, PET. R. VERTE, fg St-H^{er}, mardi sam. 12 à 4 h. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. (18232).

SIROP INCISIF DEMARMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (18307).

ST^e DES TOURBIÈRES DE FRANCE. Le nouveau gérant de la société des Tourbières de France a l'honneur d'informer le public que l'assemblée générale des actionnaires du 3 courant a pris les décisions suivantes:

FONDERIES ET FORGES D'ALAIS. Les actionnaires des Fonderies et Forges d'Alais sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mardi 22 avril prochain, à trois heures, au domicile de la société, à Paris, rue de Grammont, 28, à l'effet de procéder à la mise en vigueur des nouveaux statuts, et de délibérer sur une proposition d'emprunt.

ON DESIRE ACHETER une Maison d'habitation et de produit avec cour et puits, depuis la porte Saint Denis jusqu'à la Madeleine, ou dans les rues adjacentes. — S'adresser à M. Le Blanc, ancien avoué, 54 bis, faubourg Montmartre. (18326).

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er}, vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (18332).

A BEL HOTEL MEUBLÉ faubourg GÉRALD. Seize pièces à feu sur la rue, plus un grand appartement et autres dépendances. Loyer 4,000 fr. Table d'hôte à volonté. Prix : 20,000 fr. S'adresser à M. CH. LAGRANGE, fermier d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (18220).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 4293 — Montluçon à Moulins... 735 — Nord... 992 50 Bordeaux à la Teste... 620 — Est... 970 — St-Rambert à Grenob... 600 — Paris à Lyon... 1247 50 Ardennes... 535 — Lyon à la Méditerran... 1380 — Graissessac à Béziers... 600 — Lyon à Genève... 792 50 Paris à Sceaux... — Ouest... 890 — Autrichiens... 945 — Midi... 735 — Sarde, Victor-Emm... 635 — Grand-Central... 635 — Central-Suisse... —

L'expérience a constaté l'efficacité des eaux de toilette lustrale et lencodermine de J.-P. Laroze, chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. La première conserve les cheveux, calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules; la seconde, pour les soins du visage, en dissipe les boutons, rugosités, rougeurs, calme le feu des rasoirs.

— L'une de nos jeunes et brillantes pianistes, M^{lle} Coche, la fille et l'élève de M^{me} Coche, notre excellent professeur du Conservatoire, donnera une grande soirée musicale dans le salon d'Erard, le samedi 29 mars. M^{lle} Coche fera entendre, entre autres morceaux : les Gouttes de Rosée, de Félix Gode-froid; une gavotte de S. Bach; les Roses de mai, de M^{me} Mennechet de Barrival; les Souvenirs du Théâtre-Italien, de A. Goria, et un quatuor de Mozart, avec MM. Alard, Franchomme et Casimir-Ney. M^{me} Laborde et M. Lyon, de l'Opéra, rempliront la partie vocale. — S'adresser au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Demain jeudi, première exécution du Siabab Mater de Rossini, avec les concours de M^{mes} Penco, Borghi-Mamo, M^m Garrion et Angellini.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui la 163^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra comique en trois actes, joué par MM. Bataille, Mocker, Jordan, Nathan, Duvernoy, Beaupré, Lemaire; M^{mes} C. Duprez, Révilly, Desroix et Rey.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à six heures trois quarts, la Reine Margot, drame de MM. Alexandre Dumas et Maquet, qui obtient toujours un immense succès.

JARDIN D'HIVER. — Jeudi 27 mars, de deux à cinq heures, grande fête de jour au profit de la crèche et des pauvres de Chaillot, concert vocal et instrumental par Dufresne, chef d'orchestre de l'Empereur. Musique impériale des guides, dirigée par Mohr, et avec les concours pour la partie vocale d'artistes distingués de l'Opéra et de l'Opéra Comique. Cette fête, dont les dispositions sont toutes à fait exceptionnelles, est offerte sous le patronage de M. le curé de Chaillot, de M. le directeur des crèches et des dames de charité de Chaillot.

— Les concerts Musard obtiennent un succès immense, et Musard II fait merveille avec son orchestre. Aujourd'hui, 5^e soirée; on commencera à huit heures. Prix d'entrée : 1 fr.

SPECTACLES DU 19 MARS. OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — La Camaraderie. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. THÉÂTRE-ITALIEN. — Marie Stuart. OPÉON. — La Revanche de Lauzun. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.

CHANGEMENT DE DOMICILE pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOPHE, chef d'atelier de 1828 par les procédés électro-thermiques. MAISON DE VENTE, 35, Boulevard des Capucines, 35, au coin de la rue Louis-le-Grand. PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOPHE ET C^o. (18120)

COPA HINE. La Copaline Mège approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule Boite, en moyenne, guérit les maladies... et pertes blanches sans nausées ni coliques. Dépôt gén. ph. des Panoramas, r. Montmartre, 161. Exiger toujours le Cachet et la signature G. Jozau. (18284)

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger. (18367)

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris, POUR L'HYGIÈNE ET CONSERVATION DES CHEVEUX. EAU LUSTRALE pour arrêter la chute et la décoloration des cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, enlever les pellicules. Le fl. 3 fr. les 6, 15 fr. HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE pour remédier à la sécheresse et atonie des cheveux, concourir au développement et conservation d'une belle chevelure. Le fl. 2 fr.; les 6, 10 fr. POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN Son usage journalier conserve les cheveux, en arrête la chute et la décoloration, guérit les affections du cuir chevelu. Le pot, 3 fr.; les 6 pots, 15 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS, PHARM. LAROZE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (18285)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par le BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphins, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18228)

